



24 juin 2026

## **Aliénation parentale : un tournant dans un arrêt de justice – le parent exclu de la vie de son enfant doit être dédommagé**

par Luciano Moia

La Cour d'appel de Rome condamne une mère à verser plus de 156 000 euros à son ex-mari. Les juges estiment que le fait d'empêcher un enfant d'entretenir une relation avec l'autre parent pendant des années constitue une infraction violant le principe de coparentalité.



Séparations et aliénation parentale : une décision historique : La Cour d'appel de Rome a statué que quiconque entrave systématiquement la relation entre un enfant et l'autre parent peut être tenu de réparer le préjudice causé.

Un père, privé de ses droits et devoirs parentaux pendant de nombreuses années, mérite une indemnisation de plus de 156 000 €. Dans un arrêt historique, la Cour d'appel de Rome, siégeant au nom de la Cour de cassation, a condamné une mère à indemniser son ex-mari pour le préjudice

causé par son refus prolongé d'assurer « l'entretien, l'éducation, l'instruction et le soutien moral de leur enfant ». De l'avis des juges, ce comportement viole non seulement le Code civil (article 709-ter), qui prévoit une sanction pour toute personne empêchant l'autre parent de remplir son rôle paternel ou maternel, mais constitue également une « infraction intrafamiliale », c'est-à-dire un acte commis au sein de la famille et qui doit donc être puni.

Dans ce contexte, la question de l'aliénation parentale, qui a suscité tant de controverses ces vingt dernières années, est relancée. L'arrêt des juges d'appel, tout en confirmant un arrêt antérieur de la Cour suprême relatif à la même affaire, qualifiant le prétendu syndrome de « pseudoscientifique », admet l'existence de « comportements parentaux portant atteinte aux droits parentaux de l'autre parent ». Le syndrome en lui-même n'existe pas, mais les comportements aliénants envers les enfants, si. Un autre point important souligné par les juges concerne la coparentalité, le droit et le devoir d'élever les enfants ensemble, qui ne saurait être remis en cause par le comportement obstructif de l'un ou l'autre parent.

La décision remonte à janvier dernier, mais son contenu a été rendu public hier. Au cœur de ce jugement se trouve la longue bataille juridique entre deux anciens époux romains, Laura Massaro et Giuseppe Apadula, pour la garde exclusive de leur fils, aujourd'hui âgé de seize ans. Lorsque le couple a décidé de se séparer, l'enfant avait trois ans. Depuis, le conflit conjugal s'est transformé en un litige judiciaire, avec des dizaines de plaintes déposées de part et d'autre et autant de décisions rendues à différents niveaux de juridiction. Il est impossible de résumer l'ensemble des événements. Il convient de noter qu'en août 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Italie pour violation du droit au respect de la vie familiale, en lien avec la longue bataille juridique menée par M. Apadula pour obtenir un droit de visite (depuis 2016, il n'a pu voir son fils que quatre heures par jour).

En 2019, le tribunal pour enfants de Rome a ordonné le placement de l'enfant chez son père. Cette décision n'a jamais été appliquée. En 2021, la mère a été déchue de ses droits parentaux, mais en raison de son opposition farouche – elle s'est barricadée à son domicile pendant neuf mois – cette décision n'a pu être appliquée et le fils a continué à vivre avec elle. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel en 2023, qui a autorisé le maintien de l'enfant chez sa mère tout en le confiant aux services sociaux et en lui imposant diverses obligations, notamment le suivi de son

développement psychologique et physique par le biais de rencontres régulières avec l'école et l'hôpital Bambin Gesù.

Ces recommandations n'ont cependant pas permis de rétablir la relation père-fils. D'où la décision d'Apadula de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême. En septembre 2024, les juges de la Cour suprême ont confirmé « l'attitude obstructionniste de la mère et le conditionnement des droits de visite du père, ainsi que le malaise, la souffrance et les conflits résultant de cette attitude pour l'enfant ». De plus, la Cour suprême a constaté « incontestablement » la violation du principe de la garde partagée et a chargé la Cour d'appel d'examiner la demande de réparation au titre de l'article 709-ter du Code civil, qui sanctionne le manquement d'un conjoint à ses obligations envers l'autre et envers leurs enfants. Or, comme l'explique l'arrêt, il ne s'agit pas d'imposer à un enfant de seize ans la présence d'un père qu'il ne souhaite pas voir. Ce délicat travail de réparation, s'il est possible, repose sur la sensibilité et la patience de l'homme, et non sur une décision de justice. Mais comment calculer le préjudice subi par le père, étant donné que, du fait de l'opposition de son ex-conjointe et de l'inefficacité des mesures d'exécution (ainsi que de fortes ingérences politiques et médiatiques), il n'a jamais été en mesure d'exercer son droit et son devoir de paternité ?

Comme indiqué dans l'arrêt, les juges d'appel se sont appuyés sur un barème établi par l'Observatoire de la justice civile de Milan et, après avoir appliqué une indemnisation adéquate, ont fixé le montant à 156 440 €, auxquels s'ajoutent environ 20 000 € de frais accessoires et juridiques que la femme devra désormais acquitter. « Cet arrêt marque une avancée juridique majeure, tant parce qu'il consacre le droit d'un parent à demeurer parent, formellement et substantiellement, que par la logique sous-jacente à la quantification du préjudice lié à la privation parentale. Surtout, il adresse un message fort aux autorités judiciaires à l'égard de ceux qui entravent une relation, initialement heureuse et saine, au point de la rendre stérile et distante », observe Mirella Zagaria, avocate de Giuseppe Apadula. « Mais en l'espèce, il ne s'agit que d'une compensation financière. Nul ne peut rendre à un père tous les moments, les mots et les émotions qu'il n'a jamais partagés avec son enfant, la transition de l'enfance à l'adolescence n'étant pour lui qu'une illusion. » « À quel point les dommages subis par le fils en raison de l'absence de son père sont-ils irréversibles, même si aujourd'hui le garçon ne veut plus le voir. »

Pourquoi cette détermination est-elle apparue ? Quelles raisons ont poussé l'enfant à se couper de son parent ? À cet égard, l'arrêt de la Cour d'appel de Rome est d'une grande importance, notamment, comme mentionné précédemment, parce qu'il met l'accent sur la question de l'aliénation parentale, qui constitue, en réalité, le nœud du problème. Il ne s'agit pas de reprendre le débat stérile sur l'existence ou non d'un syndrome spécifique, mais de reconnaître, comme le font les juges, l'existence de comportements de la part d'un parent, presque toujours celui qui était auparavant désigné comme le parent gardien, visant à entraver les relations avec l'autre parent vivant loin. Ce déferlement de violence, en l'absence de motifs sérieux et fondés – abus, maltraitance, violence –, doit être éradiqué par tous les moyens disponibles si l'on veut donner un sens cohérent à l'objectif de protéger non seulement l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi celui du parent le plus vulnérable qui refuse de renoncer à son rôle.

Référence :

[Alienazione parentale, la svolta in una sentenza: va risarcito il genitore escluso dalla vita del figlio](#)

Traduction @CALPA, le 25 juin 2026.

Note : L'article mentionne aussi une ingérence politique et médiatique dans l'affaire, ayant compliqué l'application des décisions de justice.